

1 novembre 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 72: Règlement n° 73

Révision 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 9 mars 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:

- I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL)**
- II. Des dispositifs de protection latérale (DPL)**
- III. Des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la Partie II du présent Règlement**

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2016/31.



UNITED NATIONS

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 12.4.2, corriger comme suit:

«12.4.2 Lorsque le bord et doivent mesurer vers l'arrière au moins 100 mm et catégories N₃ et O₄».

Paragraphe 14.3, corriger comme suit:

«14.3 Le bord et doivent mesurer vers l'arrière au moins 100 mm et catégories N₃ et O₄».

Paragraphe 15.2.2, corriger comme suit:

«15.2.2 Lorsque le bord et doivent mesurer vers l'arrière au moins 100 mm et catégories N₃ et O₄».
